



Arrêt

n° 75 996 du 28 février 2012
dans les affaires x - x - x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 décembre 2011 par x (ci-après dénommé « *le requérant* »), x (ci-après dénommée « *la première requérante* ») et x (ci-après dénommée « *la seconde requérante* ») qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les trois notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. VANDEVOORDE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Né le 12/12/73 à Artashat, vous auriez vécu à Bertik.

Le 13/08/10, accompagné de votre épouse, Madame [I.A.] et de vos trois enfants, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 15/08/10. Vous avez introduit une demande d'asile le 16/08/10.

Le 20/01/11, l'Office des Etrangers a pris vous concernant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) au motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 20/09/11, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

Votre fille, [D.R.], majeure lors de l'introduction de cette deuxième demande a introduit une demande en son nom propre.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous seriez devenu membre bénévole de l'ONG « Moutk » à Erevan. Cette ONG se serait occupée de la formation d'observateurs pour les élections dans votre pays, avant de les envoyer dans différents bureaux de vote le jour des élections afin de vérifier la transparence du processus électoral.

Trois ou quatre jours avant le 12/05/07, date des élections parlementaires, votre ONG vous aurait désigné observateur et le jour des élections, vous vous seriez rendu dans un bureau de vote d'Artashat. Vers 19 heures, vous auriez entendu des cris. Vous seriez sorti du bureau pour vous rendre aux toilettes situées à quelques mètres. Lorsque vous avez ouvert la porte des toilettes, vous auriez découvert gisant par terre le corps sans vie d'un observateur et un inconnu à ses côtés qui tenait dans sa main une arme munie d'un silencieux. Vous auriez reculé, vous vous seriez retourné et à ce moment vous auriez vu deux individus dont l'un aurait pointé son arme vers vous et vous aurait assommé d'un coup sur la tête. Vous auriez repris connaissance dans une voiture où se trouvaient les trois individus ; en les écoutant, vous auriez appris qu'ils avaient enveloppé le cadavre et l'avaient déposé dans le coffre. La voiture se serait immobilisée devant une maison à l'extérieur de la ville. Les yeux bandés, vous auriez été entraîné à l'intérieur de la maison. Les trois individus vous auraient forcé à vous asseoir sur une chaise puis vous auraient retiré le bandeau et se seraient mis à vous battre en vous disant qu'ils allaient vous tuer et s'en prendre à votre famille si vous alliez témoigner du meurtre.

Le lendemain, ils vous auraient déposé dans un lieu isolé et vous seriez revenu à votre domicile. Vous auriez rapporté les faits uniquement à votre épouse. Le cadavre de l'observateur assassiné n'aurait jamais été retrouvé. Sa famille n'aurait pas osé porter plainte, malgré l'enquête ouverte concernant sa disparition. Vous auriez appris par oui-dire que l'enquête avait patiné jusqu'à sa clôture.

Par la suite, vous auriez été surveillé par vos agresseurs dont vous auriez appris en 2008 qu'ils étaient des hommes d'un certain [E.H.], un agent de la Sûreté de l'Etat.

Quelques jours avant le 19/02/08, date des élections présidentielles, vous auriez à nouveau été choisi par votre ONG pour être observateur dans le même bureau de vote d'Artashat. La journée se serait passée sans incident.

Les jours suivants, vous auriez participé à toutes les manifestations de l'opposition à Erevan.

Le 29/02/08, dans la soirée, vous vous seriez rendu à Erevan pour vous joindre aux manifestants. Le lendemain, lorsque les forces de l'ordre s'en sont pris aux manifestants, vous auriez pris la fuite. Vous auriez téléphoné à votre épouse qui vous aurait demandé de ne pas rentrer car elle avait appris que vous étiez accusé - à tort - du meurtre d'un militaire, Abgaryan, qui avait été tué le jour même. La responsable de votre ONG vous aurait annoncé que si vous retourniez à votre domicile, vous seriez inmanquablement arrêté. Vous vous seriez alors réfugié chez un ami dans la région de Gegharkunik.

En votre absence, des individus à votre recherche seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile.

Au bout de six mois, comme votre épouse vous avait appris que la situation était désormais calme, vous seriez rentré chez vous.

En octobre 2008, la responsable de votre ONG vous aurait appelé pour vous annoncer que deux inconnus étaient passés au bureau de l'ONG et avaient demandé des renseignements à votre sujet. Ils

auraient laissé un numéro d'appel. Par curiosité, vous auriez composé ce numéro et [E.H.] aurait répondu. D'un ton affable, il aurait déclaré qu'il désirait vous voir et il aurait insisté pour que vous fixiez un rendez-vous. Vous lui auriez répondu que vous le rappelleriez. Vous auriez ensuite rencontré la responsable de votre ONG qui vous aurait conseillé de fixer le rendez-vous dans un lieu public. Vous vous seriez rendu au lieu choisi où [E.H.] vous aurait présenté un rapport concernant votre famille. Il vous aurait demandé de collaborer avec la Sûreté en espionnant les opposants politiques. Vous auriez refusé. A partir de ce moment, votre vie serait devenue un enfer. Vous auriez demandé conseil à la responsable de l'ONG qui vous aurait dit qu'elle allait se renseigner.

Trois jours plus tard, elle vous aurait déclaré qu' [E.H.] était le responsable du département de la Sûreté qui s'occupait des opposants politiques et qu'il était craint par beaucoup de personnes.

Un jour, votre épouse vous aurait appelé pour vous demander de revenir vite à votre domicile où se trouvaient des individus qui voulaient vous parler. Vous seriez rentré et votre épouse vous aurait dit que deux individus armés étaient venus, l'avaient bousculée en lui demandant où vous étiez. Apeurée, elle leur aurait déclaré qu'elle allait vous appeler. Avant de partir, ils lui auraient demandé de vous dire qu'ils étaient venus de la part d' [E.H.] et que ce dernier estimait que vous n'agissiez pas bien.

Le lendemain, vous auriez déposé une plainte au commissariat régional. Plus tard, en votre absence, deux inconnus seraient venus à votre domicile pour dire à votre épouse qu' [E.H.] estimait que vous ne vouliez pas avoir une vie meilleure. Vous seriez à nouveau allé porter plainte et [E.H.] et ses hommes auraient cessé de vous importuner. Vous seriez retourné au commissariat où on vous aurait déclaré que votre plainte avait été envoyée au parquet et que vous seriez averti dès que ce dernier aurait répondu.

En février 2010, vous auriez été convoqué à la police. On vous aurait annoncé que l'enquête suite à votre plainte avait été clôturée par manque de preuves. Le soir même, un inconnu vous aurait téléphoné pour vous livrer un message de [E.H.]: « Tout ou rien ».

L'alimentation en électricité de votre entrepôt où vous conserviez quinze à vingt tonnes de fruits aurait été coupée. Les fruits auraient tous pourri.

En mars 2010, des agents du centre d'épidémiologie, des pompiers et des agents du fisc auraient visité vos serres et auraient déclaré que vos installations n'étaient pas conformes aux normes sanitaires. Ils auraient ensuite coupé l'alimentation en gaz de vos serres.

Dix jours plus tard, [E.H.] vous aurait téléphoné pour vous redire : « Tout ou rien ». Vous auriez alors compris qu'il était à la base de tous vos ennuis.

Le 01/08/10, alors que vous étiez seul dans votre maison, des coups de feu auraient été tirés sur la façade. Vous vous seriez enfui par le jardin.

Par la suite, des villageois vous auraient déclaré que les auteurs étaient venus en jeep. Craignant le pire, vous auriez décidé de quitter l'Arménie.

Le 02 ou le 03/08/10, vous auriez remis votre passeport et celui de votre épouse à un passeur qui aurait organisé votre voyage.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Nous remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, vous présentez uniquement votre acte de mariage, les actes de naissance de vos deux filles et de votre fils. Ces documents, s'ils permettent de croire que vous et votre famille êtes originaires d'Arménie, n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués, tels que par exemple, votre badge et votre livret d'observateur pour les élections de 2007 et 2008, la preuve qu'un observateur aurait été assassiné (ou à tout le moins aurait disparu sans laisser de trace) lors des élections de 2007, la preuve que vous auriez déposé plainte (alors que votre femme déclare lors de son audition au CGRA (p.2) que vous avez reçu un récépissé du dépôt de la plainte mais que vous ne l'avez pas pris avec vous en Belgique), la preuve que l'enquête aurait été clôturée, que vous auriez été accusé à tort du meurtre d'un militaire, que vous auriez eu des problèmes avec des agents du fisc ou des agents sanitaires,

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire depuis votre départ d'Arménie pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de votre audition du 16/11/11 au CGRA (p.13), il vous a été demandé de nous faire parvenir un document de la responsable de votre ONG (p.12) qui, selon vos dires, est au courant de vos derniers problèmes (pp. 6, 7). Rappelons que vous avez déclaré que cette ONG existait toujours actuellement (p.3).

Interrogé au sujet de votre manque d'initiative, vous avez déclaré que vous n'aviez pas pensé que vous en auriez besoin un jour et que lorsque vous avez quitté votre pays, vous ne saviez pas que vous alliez demander l'asile (p.12). Nous pouvons raisonnablement douter de cette dernière affirmation.

De plus, depuis que vous êtes en Belgique, (depuis août 2010, soit depuis 15 mois), vous avez largement eu le temps de vous faire parvenir des documents. Quoi qu'il en soit, un délai de cinq jours ouvrables vous a été accordé pour faire parvenir un témoignage de la directrice de l'ONG pour laquelle vous avez travaillé. Or, à ce jour, soit douze jours après votre audition, vous n'avez fait parvenir aucun document qui témoignerait de vos problèmes. Un tel comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que des contradictions entre vos déclarations et les informations en notre possession, ainsi que des contradictions entre vos propres déclarations enlèvent toute crédibilité à votre récit.

D'une part, pendant votre audition au CGRA du 16/11/11, vous avez affirmé que lors du scrutin parlementaire de mai 2007 et lors du scrutin présidentiel de février 2008, vous aviez été désigné par l'ONG « Mutk » comme observateur dans un bureau de vote d'Artashat (pp.3, 4,6,7, 9). Or, selon nos informations dont une copie est jointe à votre dossier, aucune ONG portant le nom de « Mutk » n'a été accréditée par la Commission Electorale Centrale (CEC) d'Arménie pour observer les scrutins de 2007 et 2008.

D'autre part, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le jour des élections parlementaires de 2007, vous aviez été témoin du meurtre d'un observateur désigné par une ONG pour assister au scrutin dans le bureau de vote d'Artashat où vous officiez (pp.6, 9). Vous avez ajouté que le corps de la victime n'avait jamais été retrouvé, qu'il y avait peut-être eu une enquête, pour finalement déclarer sans autre précision que vous aviez appris par ouï-dire que l'enquête concernant cette disparition n'avait pas abouti et avait été clôturée (p.10, 11). Nous ne pouvons croire vos déclarations au vu des informations en notre possession (cf. doc. joint au dossier). Selon celles-ci, les élections parlementaires de mai 2007 ont été sous la loupe non seulement de milliers d'observateurs représentant les partis politiques ou les candidats, mais également d'observateurs d'ONG arméniennes et de centaines d'observateurs internationaux. Il ne faut pas oublier la présence des médias nationaux et étrangers.

S'il avait été question de la disparition ou du meurtre d'un observateur lors du scrutin, cela n'aurait certainement pas été passé sous silence mais au contraire aurait été largement et publiquement dénoncé.

A l'occasion de ces élections, l'ONG arménienne de monitoring électoral « It's your choice » a déployé des observateurs dans tous les 1943 bureaux du pays. Cette ONG indépendante a publié un rapport où il n'est aucunement fait mention de la disparition ou du meurtre d'un observateur lors de ces élections. Le rapport final de la mission d'observation internationale menée sous l'égide de l'ODIHR/OSCE n'a pas non plus fait mention de la disparition ou du meurtre d'un observateur. Il en va de même en ce qui concerne la presse arménienne d'opposition.

De plus, vous avez déclaré que dans le bureau de vote d'Artashat où vous étiez observateur lors des élections de 2007, il y avait des policiers ; ces derniers se tenaient dans la salle où les gens votaient. Or, toujours selon nos informations (cf. copie jointe au dossier), si l'ONG « It's your choice » qui, rappelons-le, avait envoyé des observateurs dans chaque bureau de vote du pays, fait état dans son rapport de la présence non autorisée de policiers dans certains bureaux de vote, elle ne cite pas à ce sujet les bureaux de vote d'Artashat.

En outre, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le 19/02/08, date des élections présidentielles, vous aviez passé toute la journée jusqu'après 20 heures comme observateur dans un bureau de vote d'Artashat et que la journée dans ce bureau s'était passée sans incident (p.11). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que le jour des élections de 2008, des individus se présentant comme des agents de la Sûreté vous avaient enlevé dans le bureau de vote et détenu toute la journée pour vous empêcher d'assurer votre mission d'observateur (Cf. document intitulé « Questionnaire », p.4). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que l'agent interrogateur de l'Office des Etrangers devait avoir fait une erreur et qu'il aurait dû insérer cet épisode de 2008 au sein de votre récit concernant les événements du 12/05/07 (p.12). Ces déclarations ne permettent aucunement de lever la contradiction. Dans votre récit de l'Office des Etrangers, vous distinguez nettement les événements de 2007 et ceux de 2008 et aucune ambiguïté dans l'exposé des événements ne permet de conclure qu'il y a eu malentendu.

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'avant de quitter votre pays pour vous rendre en Belgique, vous aviez rencontré le passeur qui allait se charger de votre voyage **le 02 ou le 03/08/10** et qu'à cette occasion, vous lui aviez remis votre passeport et celui de votre épouse. Vous avez ajouté qu'à cette époque, vous ignoriez que vous aviez un visa et que c'est en Belgique que vous l'aviez appris (p.5). Or, d'après les renseignements en notre possession (cf. les deux documents intitulés « Formulaire uniforme destiné à déterminer l'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile » et les deux documents intitulés « Impression formulaire H » figurant dans le dossier concernant votre première demande d'asile), un visa à votre nom a été demandé **le 20/07/2010**, et vous avez obtenu un visa espagnol **le 27/07/2010**. En ce qui concerne votre épouse, le visa à son nom a été demandé **le 11/06/10** et elle a obtenu un visa espagnol **le 21/06/10**. On ne peut dès lors accorder un quelconque crédit à vos déclarations concernant le passeur : il apparaît que vous étiez en possession de visas avant la prétendue rencontre avec ce passeur, ce qui nous permet de croire que vous vous êtes passé des services d'un passeur pour venir en Belgique et que vous et votre famille avez effectué l'entièreté de votre voyage en toute légalité.

L'ensemble des contradictions relevées annihile la crédibilité de votre récit.

En conclusion, compte tenu des différents éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 13/08/10, accompagnée de votre mari, Monsieur [D.S.] et de vos trois enfants, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 15/08/10. Vous avez introduit une demande d'asile le 16/08/10.

Le 20/01/11, l'Office des Etrangers a pris vous concernant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) au motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 20/09/11, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

Votre fille, [D.R.], majeure lors de l'introduction de cette deuxième demande, a introduit une demande en son nom propre.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Né le 12/12/73 à Artashat, vous auriez vécu à Bertik.

Le 13/08/10, accompagné de votre épouse et de vos trois enfants, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 15/08/10. Vous avez introduit une demande d'asile le 16/08/10.

Le 20/01/11, l'Office des Etrangers a pris vous concernant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) au motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 20/09/11, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous seriez devenu membre bénévole de l'ONG « Moutk » à Erevan. Cette ONG se serait occupée de la formation d'observateurs pour les élections dans votre pays, avant de les envoyer dans différents bureaux de vote le jour des élections afin de vérifier la transparence du processus électoral.

Trois ou quatre jours avant le 12/05/07, date des élections parlementaires, votre ONG vous aurait désigné observateur et le jour des élections, vous vous seriez rendu dans un bureau de vote d'Artashat. Vers 19 heures, vous auriez entendu des cris. Vous seriez sorti du bureau pour vous rendre aux toilettes situées à quelques mètres. Lorsque vous avez ouvert la porte des toilettes, vous auriez découvert gisant par terre le corps sans vie d'un observateur et un inconnu à ses côtés qui tenait dans

sa main une arme munie d'un silencieux. Vous auriez reculé, vous vous seriez retourné et à ce moment vous auriez vu deux individus dont l'un aurait pointé son arme vers vous et vous aurait assommé d'un coup sur la tête. Vous auriez repris connaissance dans une voiture où se trouvaient les trois individus ; en les écoutant, vous auriez appris qu'ils avaient enveloppé le cadavre et l'avaient déposé dans le coffre. La voiture se serait immobilisée devant une maison à l'extérieur de la ville. Les yeux bandés, vous auriez été entraîné à l'intérieur de la maison. Les trois individus vous auraient forcé à vous asseoir sur une chaise puis vous auraient retiré le bandeau et se seraient mis à vous battre en vous disant qu'ils allaient vous tuer et s'en prendre à votre famille si vous alliez témoigner du meurtre.

Le lendemain, ils vous auraient déposé dans un lieu isolé et vous seriez revenu à votre domicile. Vous auriez rapporté les faits uniquement à votre épouse. Le cadavre de l'observateur assassiné n'aurait jamais été retrouvé. Sa famille n'aurait pas osé porter plainte, malgré l'enquête ouverte concernant sa disparition. Vous auriez appris par oui-dire que l'enquête avait patiné jusqu'à sa clôture.

Par la suite, vous auriez été surveillé par vos agresseurs dont vous auriez appris en 2008 qu'ils étaient des hommes d'un certain [E.H.], un agent de la Sûreté de l'Etat.

Quelques jours avant le 19/02/08, date des élections présidentielles, vous auriez à nouveau été choisi par votre ONG pour être observateur dans le même bureau de vote d'Artashat. La journée se serait passée sans incident.

Les jours suivants, vous auriez participé à toutes les manifestations de l'opposition à Erevan.

Le 29/02/08, dans la soirée, vous vous seriez rendu à Erevan pour vous joindre aux manifestants. Le lendemain, lorsque les forces de l'ordre s'en sont pris aux manifestants, vous auriez pris la fuite. Vous auriez téléphoné à votre épouse qui vous aurait demandé de ne pas rentrer car elle avait appris que vous étiez accusé - à tort - du meurtre d'un militaire, Abgaryan, qui avait été tué le jour même. La responsable de votre ONG vous aurait annoncé que si vous retourniez à votre domicile, vous seriez inmanquablement arrêté. Vous vous seriez alors réfugié chez un ami dans la région de Gegharkunik.

En votre absence, des individus à votre recherche seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile.

Au bout de six mois, comme votre épouse vous avait appris que la situation était désormais calme, vous seriez rentré chez vous.

En octobre 2008, la responsable de votre ONG vous aurait appelé pour vous annoncer que deux inconnus étaient passés au bureau de l'ONG et avaient demandé des renseignements à votre sujet. Ils auraient laissé un numéro d'appel. Par curiosité, vous auriez composé ce numéro et [E.H.] aurait répondu. D'un ton affable, il aurait déclaré qu'il désirait vous voir et il aurait insisté pour que vous fixiez un rendez-vous. Vous lui auriez répondu que vous le rappelleriez. Vous auriez ensuite rencontré la responsable de votre ONG qui vous aurait conseillé de fixer le rendez-vous dans un lieu public. Vous vous seriez rendu au lieu choisi où [E.H.] vous aurait présenté un rapport concernant votre famille. Il vous aurait demandé de collaborer avec la Sûreté en espionnant les opposants politiques. Vous auriez refusé. A partir de ce moment, votre vie serait devenue un enfer. Vous auriez demandé conseil à la responsable de l'ONG qui vous aurait dit qu'elle allait se renseigner.

Trois jours plus tard, elle vous aurait déclaré qu' [E.H.] était le responsable du département de la Sûreté qui s'occupait des opposants politiques et qu'il était craint par beaucoup de personnes.

Un jour, votre épouse vous aurait appelé pour vous demander de revenir vite à votre domicile où se trouvaient des individus qui voulaient vous parler. Vous seriez rentré et votre épouse vous aurait dit que deux individus armés étaient venus, l'avaient bousculée en lui demandant où vous étiez. Apeurée, elle leur aurait déclaré qu'elle allait vous appeler. Avant de partir, ils lui auraient demandé de vous dire qu'ils étaient venus de la part d' [E.H.] et que ce dernier estimait que vous n'agissiez pas bien. Le lendemain, vous auriez déposé une plainte au commissariat régional.

Plus tard, en votre absence, deux inconnus seraient venus à votre domicile pour dire à votre épouse qu' [E.H.] estimait que vous ne vouliez pas avoir une vie meilleure. Vous seriez à nouveau allé porter plainte et [E.H.] et ses hommes auraient cessé de vous importuner. Vous seriez retourné au commissariat où on vous aurait déclaré que votre plainte avait été envoyée au parquet et que vous seriez averti dès que ce dernier aurait répondu.

En février 2010, vous auriez été convoqué à la police. On vous aurait annoncé que l'enquête suite à votre plainte avait été clôturée par manque de preuves. Le soir même, un inconnu vous aurait téléphoné pour vous livrer un message de [E.H.] : « Tout ou rien ».

L'alimentation en électricité de votre entrepôt où vous conserviez quinze à vingt tonnes de fruits aurait été coupée. Les fruits auraient tous pourri.

En mars 2010, des agents du centre d'épidémiologie, des pompiers et des agents du fisc auraient visité vos serres et auraient déclaré que vos installations n'étaient pas conformes aux normes sanitaires. Ils auraient ensuite coupé l'alimentation en gaz de vos serres.

Dix jours plus tard, [E.H.] vous aurait téléphoné pour vous redire : « Tout ou rien ». Vous auriez alors compris qu'il était à la base de tous vos ennuis.

Le 01/08/10, alors que vous étiez seul dans votre maison, des coups de feu auraient été tirés sur la façade. Vous vous seriez enfui par le jardin.

Par la suite, des villageois vous auraient déclaré que les auteurs étaient venus en jeep. Craignant le pire, vous auriez décidé de quitter l'Arménie.

Le 02 ou le 03/08/10, vous auriez remis votre passeport et celui de votre épouse à un passeur qui aurait organisé votre voyage.

B. MOTIVATION

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Nous remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, vous présentez uniquement votre acte de mariage, les actes de naissance de vos deux filles et de votre fils. Ces documents, s'ils permettent de croire que vous et votre famille êtes originaires d'Arménie, n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués, tels que par exemple, votre badge et votre livret d'observateur pour les élections de 2007 et 2008, la preuve qu'un observateur aurait été assassiné (ou à tout le moins aurait disparu sans laisser de trace) lors des élections de 2007, la preuve que vous auriez déposé plainte (alors que votre femme déclare lors de son audition au CGRA (p.2) que vous avez reçu un récépissé du dépôt de la plainte mais que vous ne l'avez pas pris avec vous en Belgique), la preuve que l'enquête aurait été clôturée, que vous auriez été accusé à tort du meurtre d'un militaire, que vous auriez eu des problèmes avec des agents du fisc ou des agents sanitaires,

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire depuis votre départ d'Arménie pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de votre audition du 16/11/11 au CGRA (p.13), il vous a été demandé de nous faire parvenir un document de la responsable de votre ONG (p.12) qui, selon vos dires, est au courant de vos derniers problèmes (pp. 6, 7). Rappelons que vous avez déclaré que cette ONG existait toujours actuellement (p.3).

Interrogé au sujet de votre manque d'initiative, vous avez déclaré que vous n'aviez pas pensé que vous en auriez besoin un jour et que lorsque vous avez quitté votre pays, vous ne saviez pas que vous alliez demander l'asile (p.12). Nous pouvons raisonnablement douter de cette dernière affirmation.

De plus, depuis que vous êtes en Belgique, (depuis août 2010, soit depuis 15 mois), vous avez largement eu le temps de vous faire parvenir des documents. Quoi qu'il en soit, un délai de cinq jours ouvrables vous a été accordé pour faire parvenir un témoignage de la directrice de l'ONG pour laquelle vous avez travaillé. Or, à ce jour, soit douze jours après votre audition, vous n'avez fait parvenir aucun document qui témoignerait de vos problèmes. Un tel comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que des contradictions entre vos déclarations et les informations en notre possession, ainsi que des contradictions entre vos propres déclarations enlèvent toute crédibilité à votre récit.

D'une part, pendant votre audition au CGRA du 16/11/11, vous avez affirmé que lors du scrutin parlementaire de mai 2007 et lors du scrutin présidentiel de février 2008, vous aviez été désigné par l'ONG « Mutk » comme observateur dans un bureau de vote d'Artashat (pp.3, 4,6,7, 9). Or, selon nos informations dont une copie est jointe à votre dossier, aucune ONG portant le nom de « Mutk » n'a été accréditée par la Commission Electorale Centrale (CEC) d'Arménie pour observer les scrutins de 2007 et 2008.

D'autre part, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le jour des élections parlementaires de 2007, vous aviez été témoin du meurtre d'un observateur désigné par une ONG pour assister au scrutin dans le bureau de vote d'Artashat où vous officiez (pp.6, 9). Vous avez ajouté que le corps de la victime n'avait jamais été retrouvé, qu'il y avait peut-être eu une enquête, pour finalement déclarer sans autre précision que vous aviez appris par ouï-dire que l'enquête concernant cette disparition n'avait pas abouti et avait été clôturée (p.10, 11). Nous ne pouvons croire vos déclarations au vu des informations en notre possession (cf. doc. joint au dossier). Selon celles-ci, les élections parlementaires de mai 2007 ont été sous la loupe non seulement de milliers d'observateurs représentant les partis politiques ou les candidats, mais également d'observateurs d'ONG arméniennes et de centaines d'observateurs internationaux. Il ne faut pas oublier la présence des médias nationaux et étrangers. S'il avait été question de la disparition ou du meurtre d'un observateur lors du scrutin, cela n'aurait certainement pas été passé sous silence mais au contraire aurait été largement et publiquement dénoncé.

A l'occasion de ces élections, l'ONG arménienne de monitoring électoral « It's your choice » a déployé des observateurs dans tous les 1943 bureaux du pays. Cette ONG indépendante a publié un rapport où il n'est aucunement fait mention de la disparition ou du meurtre d'un observateur lors de ces élections. Le rapport final de la mission d'observation internationale menée sous l'égide de l'ODIHR/OSCE n'a pas non plus fait mention de la disparition ou du meurtre d'un observateur. Il en va de même en ce qui concerne la presse arménienne d'opposition.

De plus, vous avez déclaré que dans le bureau de vote d'Artashat où vous étiez observateur lors des élections de 2007, il y avait des policiers ; ces derniers se tenaient dans la salle où les gens votaient. Or, toujours selon nos informations (cf. copie jointe au dossier), si l'ONG « It's your choice » qui, rappelons-le, avait envoyé des observateurs dans chaque bureau de vote du pays, fait état dans son rapport de la présence non autorisée de policiers dans certains bureaux de vote, elle ne cite pas à ce sujet les bureaux de vote d'Artashat.

En outre, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le 19/02/08, date des élections présidentielles, vous aviez passé toute la journée jusqu'après 20 heures comme observateur dans un bureau de vote d'Artashat et que la journée dans ce bureau s'était passée sans incident (p.11). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que le jour des élections de 2008, des individus se présentant comme des agents de la Sûreté vous avaient enlevé dans le bureau de vote et détenu toute la journée pour vous empêcher d'assurer votre mission d'observateur (Cf. document intitulé « Questionnaire », p.4). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que l'agent interrogateur de l'Office des Etrangers devait avoir fait une erreur et qu'il aurait dû insérer cet épisode

de 2008 au sein de votre récit concernant les événements du 12/05/07 (p.12). Ces déclarations ne permettent aucunement de lever la contradiction. Dans votre récit de l'Office des Etrangers, vous distinguez nettement les événements de 2007 et ceux de 2008 et aucune ambiguïté dans l'exposé des événements ne permet de conclure qu'il y a eu maladresse.

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'avant de quitter votre pays pour vous rendre en Belgique, vous aviez rencontré le passeur qui allait se charger de votre voyage **le 02 ou le 03/08/10** et qu'à cette occasion, vous lui aviez remis votre passeport et celui de votre épouse. Vous avez ajouté qu'à cette époque, vous ignoriez que vous aviez un visa et que c'est en Belgique que vous l'aviez appris (p.5). Or, d'après les renseignements en notre possession (cf. les deux documents intitulés « Formulaire uniforme destiné à déterminer l'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile » et les deux documents intitulés « Impression formulaire H » figurant dans le dossier concernant votre première demande d'asile), un visa à votre nom a été demandé **le 20/07/2010**, et vous avez obtenu un visa espagnol le **27/07/2010**. En ce qui concerne votre épouse, le visa à son nom a été demandé le **11/06/10** et elle a obtenu un visa espagnol **le 21/06/10**. On ne peut dès lors accorder un quelconque crédit à vos déclarations concernant le passeur : il apparaît que vous étiez en possession de visas avant la prétendue rencontre avec ce passeur, ce qui nous permet de croire que vous vous êtes passé des services d'un passeur pour venir en Belgique et que vous et votre famille avez effectué l'entièreté de votre voyage en toute légalité. L

l'ensemble des contradictions relevées annihile la crédibilité de votre récit.

En conclusion, compte tenu des différents éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 13/08/10, accompagnée de vos parents, [D.S.] et [I.A.], de votre soeur et de votre frère, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 15/08/10. Vous avez introduit une demande d'asile le 20/09/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Né le 12/12/73 à Artashat, vous auriez vécu à Bertik.

Le 13/08/10, accompagné de votre épouse et de vos trois enfants, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 15/08/10. Vous avez introduit une demande d'asile le 16/08/10.

Le 20/01/11, l'Office des Etrangers a pris vous concernant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) au motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 20/09/11, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous seriez devenu membre bénévole de l'ONG « Moutk » à Erevan. Cette ONG se serait occupée de la formation d'observateurs pour les élections dans votre pays, avant de les envoyer dans différents bureaux de vote le jour des élections afin de vérifier la transparence du processus électoral.

Trois ou quatre jours avant le 12/05/07, date des élections parlementaires, votre ONG vous aurait désigné observateur et le jour des élections, vous vous seriez rendu dans un bureau de vote d'Artashat. Vers 19 heures, vous auriez entendu des cris. Vous seriez sorti du bureau pour vous rendre aux toilettes situées à quelques mètres. Lorsque vous avez ouvert la porte des toilettes, vous auriez découvert gisant par terre le corps sans vie d'un observateur et un inconnu à ses côtés qui tenait dans sa main une arme munie d'un silencieux. Vous auriez reculé, vous vous seriez retourné et à ce moment vous auriez vu deux individus dont l'un aurait pointé son arme vers vous et vous aurait assommé d'un coup sur la tête. Vous auriez repris connaissance dans une voiture où se trouvaient les trois individus ; en les écoutant, vous auriez appris qu'ils avaient enveloppé le cadavre et l'avaient déposé dans le coffre. La voiture se serait immobilisée devant une maison à l'extérieur de la ville. Les yeux bandés, vous auriez été entraîné à l'intérieur de la maison. Les trois individus vous auraient forcé à vous asseoir sur une chaise puis vous auraient retiré le bandeau et se seraient mis à vous battre en vous disant qu'ils allaient vous tuer et s'en prendre à votre famille si vous alliez témoigner du meurtre.

Le lendemain, ils vous auraient déposé dans un lieu isolé et vous seriez revenu à votre domicile. Vous auriez rapporté les faits uniquement à votre épouse. Le cadavre de l'observateur assassiné n'aurait jamais été retrouvé. Sa famille n'aurait pas osé porter plainte, malgré l'enquête ouverte concernant sa disparition. Vous auriez appris par oui-dire que l'enquête avait patiné jusqu'à sa clôture.

Par la suite, vous auriez été surveillé par vos agresseurs dont vous auriez appris en 2008 qu'ils étaient des hommes d'un certain [E.H.], un agent de la Sûreté de l'Etat.

Quelques jours avant le 19/02/08, date des élections présidentielles, vous auriez à nouveau été choisi par votre ONG pour être observateur dans le même bureau de vote d'Artashat. La journée se serait passée sans incident.

Les jours suivants, vous auriez participé à toutes les manifestations de l'opposition à Erevan.

Le 29/02/08, dans la soirée, vous vous seriez rendu à Erevan pour vous joindre aux manifestants. Le lendemain, lorsque les forces de l'ordre s'en sont pris aux manifestants, vous auriez pris la fuite. Vous auriez téléphoné à votre épouse qui vous aurait demandé de ne pas rentrer car elle avait appris que vous étiez accusé - à tort - du meurtre d'un militaire, Abgaryan, qui avait été tué le jour même. La responsable de votre ONG vous aurait annoncé que si vous retourniez à votre domicile, vous seriez immanquablement arrêté. Vous vous seriez alors réfugié chez un ami dans la région de Gegharkunik.

En votre absence, des individus à votre recherche seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile.

Au bout de six mois, comme votre épouse vous avait appris que la situation était désormais calme, vous seriez rentré chez vous.

En octobre 2008, la responsable de votre ONG vous aurait appelé pour vous annoncer que deux inconnus étaient passés au bureau de l'ONG et avaient demandé des renseignements à votre sujet. Ils auraient laissé un numéro d'appel. Par curiosité, vous auriez composé ce numéro et [E.H.] aurait répondu. D'un ton affable, il aurait déclaré qu'il désirait vous voir et il aurait insisté pour que vous fixiez un rendez-vous. Vous lui auriez répondu que vous le rappelleriez. Vous auriez ensuite rencontré la responsable de votre ONG qui vous aurait conseillé de fixer le rendez-vous dans un lieu public. Vous vous seriez rendu au lieu choisi où [E.H.] vous aurait présenté un rapport concernant votre famille. Il vous aurait demandé de collaborer avec la Sûreté en espionnant les opposants politiques. Vous auriez refusé. A partir de ce moment, votre vie serait devenue un enfer. Vous auriez demandé conseil à la responsable de l'ONG qui vous aurait dit qu'elle allait se renseigner.

Trois jours plus tard, elle vous aurait déclaré qu' [E.H.] était le responsable du département de la Sûreté qui s'occupait des opposants politiques et qu'il était craint par beaucoup de personnes.

Un jour, votre épouse vous aurait appelé pour vous demander de revenir vite à votre domicile où se trouvaient des individus qui voulaient vous parler. Vous seriez rentré et votre épouse vous aurait dit que deux individus armés étaient venus, l'avaient bousculée en lui demandant où vous étiez. Apeurée, elle leur aurait déclaré qu'elle allait vous appeler. Avant de partir, ils lui auraient demandé de vous dire qu'ils étaient venus de la part d' [E.H.] et que ce dernier estimait que vous n'agissiez pas bien.

Le lendemain, vous auriez déposé une plainte au commissariat régional. Plus tard, en votre absence, deux inconnus seraient venus à votre domicile pour dire à votre épouse qu' [E.H.] estimait que vous ne vouliez pas avoir une vie meilleure. Vous seriez à nouveau allé porter plainte et [E.H.] et ses hommes auraient cessé de vous importuner. Vous seriez retourné au commissariat où on vous aurait déclaré que votre plainte avait été envoyée au parquet et que vous seriez averti dès que ce dernier aurait répondu.

En février 2010, vous auriez été convoqué à la police. On vous aurait annoncé que l'enquête suite à votre plainte avait été clôturée par manque de preuves. Le soir même, un inconnu vous aurait téléphoné pour vous livrer un message de [E.H.]: « Tout ou rien ».

L'alimentation en électricité de votre entrepôt où vous conserviez quinze à vingt tonnes de fruits aurait été coupée. Les fruits auraient tous pourri.

En mars 2010, des agents du centre d'épidémiologie, des pompiers et des agents du fisc auraient visité vos serres et auraient déclaré que vos installations n'étaient pas conformes aux normes sanitaires. Ils auraient ensuite coupé l'alimentation en gaz de vos serres.

Dix jours plus tard, [E.H.] vous aurait téléphoné pour vous redire : « Tout ou rien ». Vous auriez alors compris qu'il était à la base de tous vos ennuis.

Le 01/08/10, alors que vous étiez seul dans votre maison, des coups de feu auraient été tirés sur la façade. Vous vous seriez enfui par le jardin.

Par la suite, des villageois vous auraient déclaré que les auteurs étaient venus en jeep. Craignant le pire, vous auriez décidé de quitter l'Arménie.

Le 02 ou le 03/08/10, vous auriez remis votre passeport et celui de votre épouse à un passeur qui aurait organisé votre voyage.

B. MOTIVATION

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Nous remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, vous présentez uniquement votre acte de mariage, les actes de naissance de vos deux filles et de votre fils. Ces documents, s'ils permettent de croire que vous et votre famille êtes originaires d'Arménie, n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués, tels que par exemple, votre badge et votre livret d'observateur pour les élections de 2007 et 2008, la preuve qu'un observateur aurait été assassiné (ou à tout le moins aurait disparu sans laisser de trace) lors des élections de 2007, la preuve que vous auriez déposé plainte (alors que votre femme déclare lors de son audition au CGRA (p.2) que vous avez reçu un récépissé du dépôt de la plainte mais que vous ne l'avez pas pris avec vous en Belgique), la preuve que l'enquête aurait été clôturée, que vous auriez été accusé à tort du meurtre d'un militaire, que vous auriez eu des problèmes avec des agents du fisc ou des agents sanitaires,

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire depuis votre départ d'Arménie pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de votre audition du 16/11/11 au CGRA (p.13), il vous a été demandé de nous faire parvenir un document de la responsable de votre ONG (p.12) qui, selon vos dires, est au courant de vos derniers problèmes (pp. 6, 7). Rappelons que vous avez déclaré que cette ONG existait toujours actuellement (p.3).

Interrogé au sujet de votre manque d'initiative, vous avez déclaré que vous n'aviez pas pensé que vous en auriez besoin un jour et que lorsque vous avez quitté votre pays, vous ne saviez pas que vous alliez demander l'asile (p.12). Nous pouvons raisonnablement douter de cette dernière affirmation.

De plus, depuis que vous êtes en Belgique, (depuis août 2010, soit depuis 15 mois), vous avez largement eu le temps de vous faire parvenir des documents. Quoi qu'il en soit, un délai de cinq jours ouvrables vous a été accordé pour faire parvenir un témoignage de la directrice de l'ONG pour laquelle vous avez travaillé. Or, à ce jour, soit douze jours après votre audition, vous n'avez fait parvenir aucun document qui témoignerait de vos problèmes. Un tel comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que des contradictions entre vos déclarations et les informations en notre possession, ainsi que des contradictions entre vos propres déclarations enlèvent toute crédibilité à votre récit.

D'une part, pendant votre audition au CGRA du 16/11/11, vous avez affirmé que lors du scrutin parlementaire de mai 2007 et lors du scrutin présidentiel de février 2008, vous aviez été désigné par l'ONG « Mutk » comme observateur dans un bureau de vote d'Artashat (pp.3, 4,6,7, 9). Or, selon nos informations dont une copie est jointe à votre dossier, aucune ONG portant le nom de « Mutk » n'a été accréditée par la Commission Electorale Centrale (CEC) d'Arménie pour observer les scrutins de 2007 et 2008.

D'autre part, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le jour des élections parlementaires de 2007, vous aviez été témoin du meurtre d'un observateur désigné par une ONG pour assister au scrutin dans le bureau de vote d'Artashat où vous officiez (pp.6, 9). Vous avez ajouté que le corps de la victime n'avait jamais été retrouvé, qu'il y avait peut-être eu une enquête, pour finalement déclarer sans autre précision que vous aviez appris par ouï-dire que l'enquête concernant cette disparition n'avait pas abouti et avait été clôturée (p.10, 11). Nous ne pouvons croire vos déclarations au vu des informations en notre possession (cf. doc. joint au dossier). Selon celles-ci, les élections parlementaires de mai 2007

ont été sous la loupe non seulement de milliers d'observateurs représentant les partis politiques ou les candidats, mais également d'observateurs d'ONG arméniennes et de centaines d'observateurs internationaux. Il ne faut pas oublier la présence des médias nationaux et étrangers. S'il avait été question de la disparition ou du meurtre d'un observateur lors du scrutin, cela n'aurait certainement pas été passé sous silence mais au contraire aurait été largement et publiquement dénoncé.

A l'occasion de ces élections, l'ONG arménienne de monitoring électoral « It's your choice » a déployé des observateurs dans tous les 1943 bureaux du pays. Cette ONG indépendante a publié un rapport où il n'est aucunement fait mention de la disparition ou du meurtre d'un observateur lors de ces élections. Le rapport final de la mission d'observation internationale menée sous l'égide de l'ODIHR/OSCE n'a pas non plus fait mention de la disparition ou du meurtre d'un observateur. Il en va de même en ce qui concerne la presse arménienne d'opposition.

De plus, vous avez déclaré que dans le bureau de vote d'Artashat où vous étiez observateur lors des élections de 2007, il y avait des policiers ; ces derniers se tenaient dans la salle où les gens votaient. Or, toujours selon nos informations (cf. copie jointe au dossier), si l'ONG « It's your choice » qui, rappelons-le, avait envoyé des observateurs dans chaque bureau de vote du pays, fait état dans son rapport de la présence non autorisée de policiers dans certains bureaux de vote, elle ne cite pas à ce sujet les bureaux de vote d'Artashat.

En outre, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le 19/02/08, date des élections présidentielles, vous aviez passé toute la journée jusqu'après 20 heures comme observateur dans un bureau de vote d'Artashat et que la journée dans ce bureau s'était passée sans incident (p.11). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que le jour des élections de 2008, des individus se présentant comme des agents de la Sûreté vous avaient enlevé dans le bureau de vote et détenu toute la journée pour vous empêcher d'assurer votre mission d'observateur (Cf. document intitulé « Questionnaire », p.4). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que l'agent interrogateur de l'Office des Etrangers devait avoir fait une erreur et qu'il aurait dû insérer cet épisode de 2008 au sein de votre récit concernant les événements du 12/05/07 (p.12). Ces déclarations ne permettent aucunement de lever la contradiction. Dans votre récit de l'Office des Etrangers, vous distinguez nettement les événements de 2007 et ceux de 2008 et aucune ambiguïté dans l'exposé des événements ne permet de conclure qu'il y a eu malentendu.

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'avant de quitter votre pays pour vous rendre en Belgique, vous aviez rencontré le passeur qui allait se charger de votre voyage **le 02 ou le 03/08/10** et qu'à cette occasion, vous lui aviez remis votre passeport et celui de votre épouse. Vous avez ajouté qu'à cette époque, vous ignoriez que vous aviez un visa et que c'est en Belgique que vous l'aviez appris (p.5). Or, d'après les renseignements en notre possession (cf. les deux documents intitulés « Formulaire uniforme destiné à déterminer l'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile » et les deux documents intitulés « Impression formulaire H » figurant dans le dossier concernant votre première demande d'asile), un visa à votre nom a été demandé **le 20/07/2010**, et vous avez obtenu un visa espagnol **le 27/07/2010**. En ce qui concerne votre épouse, le visa à son nom a été demandé **le 11/06/10** et elle a obtenu un visa espagnol **le 21/06/10**. On ne peut dès lors accorder un quelconque crédit à vos déclarations concernant le passeur : il apparaît que vous étiez en possession de visas avant la prétendue rencontre avec ce passeur, ce qui nous permet de croire que vous vous êtes passé des services d'un passeur pour venir en Belgique et que vous et votre famille avez effectué l'entièreté de votre voyage en toute légalité.

L'ensemble des contradictions relevées annihile la crédibilité de votre récit.

En conclusion, compte tenu des différents éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires x, x et x

2.1. Le requérant est l'époux de la première requérante. La seconde requérante est, quant à elle, leur fille. Ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile des faits similaires et formulent les mêmes critiques à l'égard des actes attaqués. Les deux dernières citées affirment en outre lier leurs demandes d'asile à celle du requérant. Le Conseil examine donc les trois affaires conjointement, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du premier acte attaqué.

3.2. Elles prennent chacune un premier moyen de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») lu conjointement avec l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »).

Elles prennent chacune un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En termes de dispositif, elles sollicitent à titre principal la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur des requérants ou, à défaut, l'annulation de ces actes. A titres subsidiaire, elles sollicitent la réformation des actes attaqués et l'octroi de la protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de ces actes.

4. L'examen du recours

4.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure que la question qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si les requérants parviennent à rendre crédible les faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile.

4.3. A ce propos, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, les requérants déposent à l'appui de leurs demandes d'asile leur acte de mariage ainsi que les actes de naissance de leurs trois enfants.

Ces documents demeurent totalement étrangers aux persécutions invoquées et ne peuvent, *a fortiori*, en constituer la preuve.

4.5. La partie défenderesse a donc valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte des requérants ou de la réalité du risque qu'ils encourraient en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de leurs dépositions et sur la comparaison entre ces dernières et les informations objectives recueillies par son centre d'études et de documentation (ci-après dénommé « *CEDOCA* »).

4.6. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer

que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que les dépositions du requérant, auxquelles se rallient la première et la seconde requérantes, souffrent d'une contradiction importante et que les éléments déterminants de son récit sont contredits par des informations émanant de sources diverses qui apparaissent fiables et qui ne sont pas contestées en termes de requêtes. Il s'ensuit qu'on ne peut établir leur crédibilité générale.

Tout d'abord, la comparaison entre les réponses du requérant figurant dans le questionnaire remis lors de l'introduction de sa demande d'asile et celles qu'il fournit lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides révèle une contradiction relative au déroulement de la journée du 19 février 2008, date des élections présidentielles, en ce qu'il affirme d'une part avoir été enlevé durant toute la journée afin qu'il ne puisse tenir son rôle d'observateur (Dossier administratif, affaire n° 85.987, pièce 12, page 4) alors qu'il prétend, d'autre part, que cette journée s'est déroulée sans incident (*Ibid.*, pièce 3, page 11). Cette contradiction fondamentale est patente à la lecture de ses déclarations dès lors qu'il distingue nettement, comme le souligne la partie défenderesse, les deux missions d'observation qui lui furent assignées en 2007 et en 2008. Il n'est donc pas fondé à invoquer une erreur de retranscription de ses propos qui aurait eu lieu à l'Office des étrangers.

Ensuite, les dépositions du requérant sont contredites par les informations réunies par le CEDOCA desquelles il appert que l'organisation non gouvernementale (ci-après « ONG ») à laquelle le requérant prétend appartenir ne figure pas sur les listes des associations accréditées par la Commission électorale centrale en vue d'observer les élections. En outre, il ressort également des documents consultés par le CEDOCA et référencés au dossier administratif que, selon le rapport d'une ONG ayant envoyé des observateurs dans chacun des bureaux du pays lors des élections législatives de 2007, aucune disparition ni aucun assassinat d'un observateur n'a été remarqué. Les mêmes conclusions doivent être tirées du rapport de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe bien qu'elle n'ait pas, en ce qui la concerne, envoyé des observateurs dans chacun des bureaux de vote du pays. Ces renseignements discréditent l'entièreté des dépositions du requérant.

L'assertion contenue dans les requêtes selon laquelle la partie défenderesse ne posséderait pas les informations permettant de vérifier si une association est accréditée par la Commission électorale centrale manque en fait, ces informations se trouvant dans le dossier administratif. Par ailleurs, les parties requérantes font une lecture erronée du raisonnement de la partie défenderesse en alléguant qu'il ne peut être déduit de l'absence d'information au sujet de l'assassinat ou de la disparition d'un observateur que celle-ci n'a pas eu lieu. En effet, le motif de l'acte attaqué dont il est question se fonde sur le rapport d'une association ayant mandaté au moins un observateur dans *chaque* bureau de vote du pays, de telle manière qu'elle peut justifier d'une connaissance totale des faits s'y étant produit, *a fortiori* un acte d'une gravité telle que celui décrit par le requérant. Autrement dit, ce motif relève du constat, non de l'hypothèse.

4.8. Au terme de l'analyse des requêtes introductives d'instance, le Conseil estime qu'aucun développement qui s'y trouve contenu ne permet d'ébranler les différentes considérations qui précèdent, soit que les arguments des parties requérantes portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

4.9. Les déclarations des requérants ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des incohérences relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit et des explications fournies en termes de requêtes sur ces points. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement de la demande.

5. En conclusion, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays, ou qu'ils en demeurent éloignés, en raison d'une crainte fondée d'être persécutés ni qu'il existe, en ce qui les concerne, de

sérieuses raisons de penser qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

6. La demande d'annulation des actes attaqués

6.1. Le Conseil ayant épuisé sa juridiction tant sur la question des demandes d'asile que sur celle des demandes de protection subsidiaire et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler les actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT